



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2025-316

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-07-02-00038 - Décision DOS-SMP-TS N°2025-55 portant retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires IMPACT AMBULANCES (6 pages) Page 3

R32-2025-07-02-00040 - Décision DOS-SNP-TS 2025-57 portant retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES PREMIUM (6 pages) Page 9

R32-2025-07-02-00039 - Décision DOS-SNP-TS N°2025-56 portant retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES LILLOISES (4 pages) Page 15

R32-2025-07-02-00041 - Décision DOS-SNP-TS N°2025-61 portant retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DU NOAILLAIS (6 pages) Page 19

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France / Service Juridique

R32-2025-07-02-00037 - décision DOS-SNP-TS N°2025-54 portant retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires AL AMBULANCES (8 pages) Page 25

**DÉCISION DOS-SNP-TS N°2025-55 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGRÈMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES IMPACT AMBULANCES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision n° DOS-SDA-2023-459 portant désignation des médecins habilités à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités de transports sanitaires des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'agrément de transports sanitaires n° 5923001 délivré le 1^{er} avril 2023 à la société IMPACT AMBULANCE ;

Vu les observations de la société IMPACT AMBULANCE transmises dans le cadre de la procédure contradictoire et reçues le 21 mars 2025 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la convocation en date du 25 avril 2025 de la société IMPACT AMBULANCE devant le sous-comité de transports sanitaires (SCTS) du Nord siégeant le 22 mai 2025 ;

Vu les observations orales présentées par M. Eric BALONDO MODI en sa qualité de gérant de la société IMPACT AMBULANCES devant les membres du SCTS en sa séance du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis du SCTS du Nord en date du 22 mai 2025 favorable à l'unanimité à une mesure de retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires de la société IMPACT AMBULANCE pour une durée de quinze jours ;

Considérant que L'ARS a été avisée de la survenue d'un incident rencontré avec cette société le 10 février 2024 à la suite d'un signalement du SAMU du Pas-de-Calais. Celui-ci précisait qu'à cette date, il avait sollicité à 23h32 une ambulance pour une intervention dans un délai de 60 minutes, mission acceptée par la société IMPACT AMBULANCE. Il était indiqué par le SAMU du Pas-de-Calais qu'à 0h21 l'ambulance missionnée était localisée à Armentières. Le coordonnateur ambulancier, sur demande du SAMU, avait alors contacté la société qui avait indiqué se trouver à 20 minutes du lieu de l'intervention, c'est-à-dire hors délai. Le SAMU précisait pourtant localiser le véhicule missionné à 33 minutes du lieu de l'intervention

Dans un second temps, l'ATSU 62 a informé les services de l'ARS que l'analyse des relevés techniques consignés dans le système SIRA URGENCES révélait deux non-conformités de la part de cette société dans le cadre de l'exécution de cette intervention, à savoir un usage détourné des passages d'étapes de l'intervention et le non-respect du délai maximum d'arrivée sur site de prise en charge. A cet égard, était renseignée la chronologie suivante :

La société accepte à 23h35 l'intervention lancée à 23h32 en délai de 60 minutes. Le véhicule de la société impliqué est alors géolocalisé à 28 minutes de l'intervention.

A 23h35, le véhicule se déclare « en route » sur l'intervention, or sa géolocalisation indique qu'il prend la route à 23h44 en direction opposée vers le CH d'Armentières où il s'arrête à 00h06. Il en repart à 00h14 en direction du lieu d'intervention.

A 00h26 le SAMU annule cette intervention, considérant que le moyen ne pourra être sur les lieux dans le délai imparti. Le véhicule de la société est alors en route et est localisé sur la commune de Sully-sur-la-Lys à 29 km, soit un délai d'arrivée estimé supérieur à 30 minutes. Malgré l'annulation, le véhicule poursuit sa route et arrivera sur place à 00h52 (soit plus d'une heure après l'acceptation), sans finalement prendre en charge la patiente qui sera transportée par une société tierce, missionnée par le SAMU dans les suites de l'annulation de la mission. Il est enfin précisé que la société aurait tenté d'obtenir par téléphone les renseignements de sécurité sociale de la patiente alors qu'elle ne l'aurait pas prise en charge.

Considérant que l'ARS Hauts de France a sollicité les observations de l'entreprise mise en cause par courrier en date du 3 mars 2025 ; que par un courrier en retour adressé aux services de l'ARS en date du 21 mars 2025, la société indique que la nuit la régulation est faite par l'équipage de nuit, et non par le régulateur de jour ; qu'elle indique par ailleurs que sans le signalement de l'ARS Hauts de France, elle n'aurait jamais eu connaissance de ce type d'agissement ; qu'elle précise que l'équipage présent lors des faits est un nouvel équipage qui aurait eu l'habitude de travailler de la sorte dans sa précédente société, et qu'il reconnaît le non-respect du délai maximal d'arrivée sur le site de prise en charge ; qu'elle ajoute que l'équipage incriminé réfute le passage d'étapes de l'intervention (hormis le fait d'être en route) et le fait d'obtenir les renseignements concernant la patiente ; qu'il reconnaît avoir appelé RASSUR qui leur aurait précisé que cette mission SAMU serait considérée comme une sortie blanche ; que la société conclue en indiquant que ce signalement lui a permis de faire comprendre à ses collaborateurs que ce genre de pratique n'avait pas lieu d'être dans l'entreprise, et de sanctionner l'équipage incriminé d'un avertissement pour non-respect de la réglementation.

Considérant que M. Eric BALONDO MODI, représentant légal de la société IMPACT AMBULANCE, a pu présenter ses observations orales au cours du sous-comité du 22 mai 2025 ; que ces dernières n'ont pas permis de contredire les éléments relevés par le SAMU ;

Considérant que M. Eric BALONDO MODI était assisté par M. Stéphane WILLIAM, représentant légal de la société TRANSPORTS AMBULANCES DU PARC dont le fonds de commerce est exploité par la société IMPACT AMBULANCE dans le cadre d'un contrat de location-gérance ;

Considérant que les observations du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de la santé publique relèvent plusieurs risques sanitaires pour le patient ;

Considérant que la société IMPACT AMBULANCE a été mandatée par le SAMU dans un délai de 60 minutes ; qu'elle a accepté cette mission sans demander un autre délai ;

Considérant qu'elle a par ailleurs accepté d'opérer une mission non programmée avant d'effectuer la prise en charge de ce patient au titre de l'aide médicale urgente ;

Considérant également qu'une fausse information a été communiqué au SAMU sur le délai d'intervention indiqué à hauteur de 20 minutes du lieu de l'intervention par la société IMPACT AMBULANCE alors que la géolocalisation du véhicule indiquait que ce dernier était localisé à 30 minutes du lieu de l'intervention ; que de telles informations inexactes peuvent avoir un impact sur le fonctionnement de la régulation du SAMU et sont de nature à nuire à la bonne gestion des véhicules de transports sanitaires dédiés à l'aide médicale urgente ;

Considérant de surcroît qu'il est clairement établi que la société IMPACT AMBULANCE a accepté sciemment une autre mission au titre de l'aide médicale urgente dans une commune située dans une direction opposée ; qu'il est établi que ces deux missions étaient incompatibles en termes d'efficacité et que la société IMPACT AMBULANCE ne pouvait prétendre les réaliser en toute sécurité ;

Considérant que cette pratique a provoqué la mise en œuvre par le SAMU d'un autre véhicule de transports sanitaires afin de garantir l'acheminement du patient vers un service d'urgence; que de tels faits auraient pu porter atteinte au patient, causer une perte de chance dans sa prise en charge et ainsi compromettre son état de santé ;

Considérant également qu'en acceptant plusieurs missions concomitantes dans le cadre de l'aide médicale urgente, elle prive ainsi les autres sociétés de transports sanitaires qui mettent également des moyens à disposition du SAMU la possibilité d'accepter cette mission ; qu'elle se place en position de concurrence déloyale en agissant de la sorte ;

Considérant que la société IMPACT AMBULANCES poursuit sa mission alors que le patient est pris en charge par une autre société ; qu'en agissant de la sorte, elle prive le SAMU de ce véhicule pendant toute la durée du trajet alors que ce dernier est inutile ;

Considérant que le non-accomplissement de la mission est exclusivement lié à un dysfonctionnement de la société, cette dernière n'aurait pas pu prétendre à une indemnisation de la mission dans le cadre d'une sortie blanche ;

Considérant que les déclarations de M. Eric BALONDO MODI indique que cette situation a été régulée par son équipe de nuit en totale autonomie, cette dernière invoquant des pratiques similaires chez son précédent employeur ; qu'il appartenait à la société IMPACT AMBULANCE d'encadrer les pratiques professionnelles de ses salariés afin d'éviter une telle situation ;

Considérant que cette situation fait apparaître des difficultés dans l'organisation et la gestion de cette entreprise ;

Considérant que ces dysfonctionnements ont entraîné un défaut de prise en charge du patient et la nécessité de mettre en œuvre un autre véhicule pour garantir la prise en charge de ce dernier dans les délais impartis ;

Considérant que M. Eric BALONDO MODI, représentant légal de la société IMPACT AMBULANCE a eu la parole en dernier à l'issue des débats du SCTS en date du 22 mai 2025 ; que M. Stéphane WILLIAM, représentant légal de la société TRANSPORTS AMBULANCES DU PARC, a été aussi invité à prendre la parole en dernier en complément des observations de M. Eric BALONDO MODI ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que la société IMPACT AMBULANCE n'a présenté aucun document indiquant la mise en place de mesures correctives permettant d'éviter une réitération de ce type de faits ;

Considérant qu'elle demeure responsable des agissements de ses employés ;

Considérant que ces faits sont d'une particulière gravité, mettant le patient en danger d'une part et perturbant le fonctionnement du SAMU d'autre part ;

Considérant que les membres du SCTS du Nord ont émis un avis favorable à l'unanimité pour une mesure de retrait temporaire d'agrément pour une durée de quinze jours ;

Considérant dès lors qu'il convient de suivre cet avis et de prononcer une mesure de retrait temporaire d'agrément d'une durée de quinze jours à l'encontre de la société IMPACT AMBULANCE ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n°5923001 délivré à la société IMPACT AMBULANCE et dont le représentant légal est M. Eric BALONDO MODI est retiré temporairement pour une durée de quinze jours.

Article 2 – Afin de concilier cette mesure avec les obligations de garde ambulancière, cette mesure de retrait temporaire fait l'objet d'un aménagement et sera effective aux dates suivantes :
du 15 juillet 2025 2025 à 00h01 au 19 juillet 2025 à 23H59
du 3 août 2025 2025 à 00h01 au 7 août 2025 à 23H59
du 7 septembre 2025 à 00h01 au 11 septembre 2025 à 23H59

Article 3 – Les dispositions des articles L.6312-4, L.6313-1 et R.6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire et ce également pour les transports non facturés aux organismes de protection sociale. Il ne pourra par conséquent être procédé à aucun transfert d'autorisation de mise en service des véhicules de la société IMPACT AMBULANCE pendant l'exécution de la mesure et jusqu'à son terme.

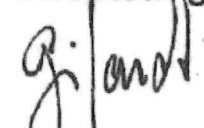
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société IMPACT AMBULANCE, prise en la personne de son représentant légal. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire maladie de Roubaix-Tourcoing, au service d'aide médicale urgente du Nord (SAMU59) ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents du Nord (ADRU59).

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 JUL. 2025

Le Directeur général



Hugq GILARDI

**DÉCISION DOS-SNP-TS 2025-57 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGRÈMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES DE
L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES AMBULANCES PREMIUM**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision n° DOS-SDA-2023-459 portant désignation des médecins habilités à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités de transports sanitaires des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'agrément de transports sanitaires n° 5916001 délivré le 17 mars 2016 à la société AMBULANCES PREMIUM ;

Vu l'autorisation de mise en service du véhicule immatriculé GT-193-LD délivré à la société AMBULANCES PREMIUM le 6 janvier 2024 ;

Vu le procès-verbal de police en date du 16 juillet 2024 ;

Vu les observations de la société AMBULANCES PREMIUM transmises dans le cadre de la procédure contradictoire et reçues le 31 octobre 2024 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la convocation en date du 25 avril 2025 de la société AMBULANCES PREMIUM devant le sous-comité de transports sanitaires (SCTS) du Nord siégeant le 22 mai 2025 ;

Vu les observations orales présentées par Monsieur BOURFAOUI Mimoun et Monsieur BOURFAOUI Djamel en leur qualité de co-gérants de la société AMBULANCES PREMIUM devant les membres du SCTS en sa séance du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis du SCTS du Nord en date du 22 mai 2025 favorable à l'unanimité à une mesure de retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires de la société AMBULANCES PREMIUM pour une durée de quinze jours ;

Considérant que le procès-verbal de police en date du 16 juillet 2024 établi à la suite d'un contrôle par les forces de l'ordre du véhicule immatriculé GT-193-LD exploité par la société AMBULANCES PREMIUM relève les faits suivants :

Présence des deux ambulanciers à l'avant du véhicule, alors qu'un patient se trouvait seul à l'arrière ;

Patient transporté assis alors que la prescription médicale de transport précisait qu'il devait être allongé ou semi-assis et sous surveillance ;

Conducteur ne possédant aucun document à part une photo de sa carte d'identité nationale ;

Par ailleurs, l'un des deux ambulanciers contrôlés n'apparaissait pas dans la base de données de l'ARS comme employé de la société Premium ;

Le procès-verbal mentionnait enfin une conduite décrite comme dangereuse, alors que le patient était en retour à domicile sans notion d'urgence ;

Considérant que la société AMBULANCES PREMIUM a fait parvenir les éléments suivants après réception de sa convocation au SCTS du Nord du 22 mai 2025 :

Un courrier en date du 11 décembre 2024 par lequel les gérants indiquent avoir convoqué Monsieur Rachid El Fattoumi, ambulancier ayant assuré la prise en charge incriminée, afin d'obtenir ses explications sur les faits précités. Ils ajoutent avoir pris la décision d'une mise à pied à titre conservatoire à son encontre. Ils confirment que les ambulanciers sont des professionnels de la route qui doivent avoir une conduite irréprochable ; que ce salarié aurait dû être à l'arrière avec le patient ; et qu'il aurait dû avoir ses papiers sur lui.

Le courrier indique qu'à la suite du départ décrit comme précipité de l'un de ses auxiliaires ambulanciers, Monsieur Dayn Madi Abdou, les gérants ont pris la décision pour le remplacer de rédiger en urgence une convention de détachement d'un salarié de la société Ambulances de l'Espoir dont ils sont également les gérants. Ils concluent en indiquant que cette convention n'est pas parvenue aux services de l'ARS.

Un courrier de Monsieur Dayn Madi Abdou en date du 28 novembre 2024 par lequel celui-ci atteste avoir dû quitter précipitamment son poste le 16 juillet 2024 à 11h45.

Une convention de détachement des salariés en date du 16 juillet 2024 conclue entre la société Ambulances de l'Espoir et la société AMBULANCES PREMIUM, en vue de la mise à disposition par la société Ambulances de l'Espoir au profit de la société AMBULANCES PREMIUM de Monsieur Otmane Hammani pour les prestations réalisées à cette date.

Un courrier en date du 14 novembre 2024 du patient pris en charge au moment des faits, par lequel il certifie avoir lui-même demandé à l'ambulancier d'être transporté seul à l'arrière du véhicule et en position assise, ajoutant avoir été transporté une quarantaine de fois par cette équipe avec laquelle une relation de confiance s'est installée.

Un courrier en date du 16 novembre 2024 par lequel Monsieur Elfattoumi confirme avoir laissé le patient seul à l'arrière du véhicule et en position assise à la demande de ce dernier. Il confirme également dans ce courrier avoir oublié ses documents professionnels dans le vestiaire de la société et réfute une conduite dangereuse. Il indique enfin être conscient que son comportement n'a pas été exemplaire et qu'il a commis de graves erreurs ayant conduit à la sanction qui a été prononcée à son encontre.

Un courrier en date du 12 novembre 2024 que les gérants ont adressé à Monsieur El Fattoumi lui indiquant n'avoir pris connaissance des irrégularités constatées lors du contrôle du 16 juillet 2024 qu'à l'occasion de la réception du courrier de l'ARS Hauts-de-France le 8 novembre 2024. Les gérants ont informé à cette occasion ce salarié qu'ils étaient dans l'obligation d'engager à son encontre une procédure disciplinaire et qu'il fait l'objet d'une mise à pied conservatoire afin de préserver les intérêts de l'entreprise le temps que la procédure qui s'applique en matière de sanction disciplinaire soit terminée. Les gérants ajoutent procéder à des investigations complémentaires, et qu'ils feront parvenir à ce salarié une convocation à un entretien préalable à une sanction pour que celui-ci s'explique sur les faits reprochés.

Considérant que Monsieur BOURFAOUI Mimoun et BOUARFAOUI Djamel, représentants légaux de la société AMBULANCES PREMIUM, ont pu présenter leurs observations orales au cours du sous-comité du 22 mai 2025 ; que ces dernières n'ont pas permis de contredire les éléments relevés par les forces de l'ordre ;

Considérant que les observations du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de la santé publique relèvent plusieurs risques sanitaires pour le patient ;

Considérant que l'article R.6312-16 du code de la santé publique prévoit notamment que le transport doit être effectué « en tenant compte des indications données par le médecin » ; que la prescription médicale relative à ce transport indiquait un transport en ambulance, ce transport devant par conséquent être effectué en position couchée ou semi-assise ; qu'il a été constaté par les forces de l'ordre que le patient était transporté assis à l'arrière du véhicule et sans surveillance ;

Considérant par ailleurs que même s'il pouvait être prouvé que le patient ait demandé à être transporté assis, l'entreprise AMBULANCES PREMIUM avait la responsabilité de le transporter en position couchée au semi-assise ;

Considérant qu'il appartient exclusivement au médecin prescripteur de déterminer les conditions de transports du patient ;

Considérant que les bonnes pratiques professionnelles visées par la circulaire DHOS/SDO/O 1 n°2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés indiquent notamment que « l'ambulancier titulaire du certificat de capacité d'ambulancier veille à la bonne surveillance du patient et la bonne exécution des gestes appropriés à l'état du patient » ; que les obligations qui incombent à l'ambulancier titulaire du certificat de capacité d'ambulancier doivent également s'appliquer à l'ambulancier titulaire du diplôme d'état d'ambulancier (DEA), ce titre ayant remplacé le certificat de capacité ambulancier ;

Considérant également que l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier stipule que le DEA est chargé :

du recueil des données et paramètres cliniques dans son domaine d'intervention ;
de l'établissement et transmission d'un bilan de situation du patient ;

de la surveillance de l'état clinique du patient tout au long de sa prise en soin et de son transport, dans son domaine d'intervention ;
de l'identification de tout changement dans la situation du patient et alerte ;
de la réalisation de premiers soins notamment ceux relevant de l'urgence, requis par l'état du patient, dans son domaine d'intervention et sur prescription du médecin régulateur.

Considérant par conséquent que l'absence de surveillance du patient par l'ambulancier diplômé d'état de la société AMBULANCES PREMIUM pouvait entraîner un risque d'aggravation de son état de santé ;

Considérant que l'article R.6312-7 du code de la santé publique prévoit notamment que les personnels mettant en œuvre les véhicules de transports sanitaires « sont titulaires du permis de conduire de catégorie B et possèdent une attestation délivrée par le préfet, après examen médical effectué dans les conditions définies aux articles R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route. » ; que le fait qu'un des employés de la société AMBULANCES PREMIUM ne soit pas en possession de ces documents au moment du contrôle par les forces de l'ordre va à l'encontre de ces dispositions ;

Considérant que le fait de présenter des documents numérisés de manière non sécurisée peut entraîner un doute quant à l'authenticité des documents présentés ; qu'ainsi, au moment du contrôle, un des salariés n'avait aucun document justifiant réellement sa capacité à exercer ;

Considérant que les entreprises de transports sanitaires sont astreintes d'aviser l'ARS de toutes modifications de la liste du personnel mettant en œuvre les véhicules de transports sanitaires conformément aux dispositions de l'article R.6312-17 du code de la santé public ; que la société AMBULANCES PREMIUM n'avait pas avisé l'ARS de l'arrivée d'un nouveau salarié dans ses effectifs ; que par conséquent, l'équipage était non conforme au vu de la réglementation en vigueur au moment du contrôle ;

Considérant également que le procès-verbal des forces de police fait état d'une circulation à vive allure accompagnée de l'usage des avertisseurs lumineux alors qu'il s'agissait d'un retour à domicile, par conséquent hors urgence ; que la conduite à vive allure d'un véhicule de manière injustifiée met le patient en danger ;

Considérant que l'usage abusif des avertisseurs lumineux peut également générer un risque d'accident pour les autres usagers de la route ; que cet usage laisse croire que le véhicule peut disposer de facilités de passage alors qu'il n'en est rien ; que ce comportement met également les salariés de l'entreprise en danger car les exposants à risque accru d'accident de la route ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que les manquements relevés et le non-respect de la réglementation en vigueur ont pu créer un risque pour le patient et le personnel ;

Considérant que la société AMBULANCES PREMIUM n'a présenté aucune indication de la mise en place de mesures correctives permettant d'éviter une répétition de ce type de faits ; qu'elle n'a communiqué aucun document indiquant que ce type de comportement est proscrit ;

Considérant qu'elle demeure responsable des agissements de ses employés ;

Considérant que ces faits sont d'une particulière gravité, mettant le patient et les salariés de l'entreprise en danger ;

Considérant que les membres du SCTS du Nord ont émis un avis favorable à l'unanimité pour une

mesure de retrait temporaire d'agrément pour une durée de quinze jours ;

Considérant dès lors qu'il convient de suivre cet avis et de prononcer une mesure de retrait temporaire d'agrément d'une durée de quinze jours à l'encontre de la société AMBULANCES PREMIUM ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n°5916001 délivré à la société AMBULANCES PREMIUM et dont les représentants légaux sont M. Djamel BOUARFAOUI, M. Mimoun BOUARFAOUI et M. Mohamed BOUARFAOUI est retiré temporairement pour une durée de quinze jours.

Article 2 – Afin de concilier cette mesure avec les obligations de garde ambulancière, cette décision de retrait temporaire fait l'objet d'un aménagement et sera effective aux dates suivantes :
du 20 juillet 2025 à 00h01 au 24 juillet 2025 à 23H59 ;
du 24 août 2025 à 00h01 au 28 août 2025 à 23H59 ;
du 21 septembre 2025 à 00h01 au 25 septembre à 23H59.

Article 3 – Les dispositions des articles L.6312-4, L.6313-1 et R.6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire et ce également pour les transports non facturés aux organismes de protection sociale Il ne pourra par conséquent être procédé à aucun transfert d'autorisation de mise en service des véhicules de la société AMBULANCES PREMIUM pendant l'exécution de la mesure et jusqu'à son terme.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

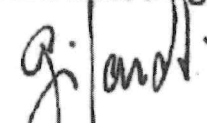
Article 5 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AMBULANCES PREMIUM, prise en la personne de ses représentants légaux. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire maladie de Lille-Douai, au service d'aide médicale urgente du Nord (SAMU59) ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents du Nord (ADRU59).

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 JUL. 2025

Le Directeur général



HUGO GILARDI

**DÉCISION DOS-SNP-TS N°2025-56 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGRÉMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES AMBULANCES LILLOISES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision n° DOS-SDA-2023-459 portant désignation des médecins habilités à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités de transports sanitaires des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'agrément de transports sanitaires n° 5912001 délivré le 13 février 2012 à la société AMBULANCES LILLOISES ;

Vu les observations de la société AMBULANCES LILLOISES transmises dans le cadre de la procédure contradictoire et reçues le 27 février 2025 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France;

Vu la convocation en date du 25 avril 2025 de la société AMBULANCES LILLOISES devant le sous-comité de transports sanitaires (SCTS) du Nord siégeant le 22 mai 2025 ;

Vu les observations orales présentées par Monsieur Hamou AMRANE en sa qualité de gérant de la société AMBULANCES LILLOISES devant les membres du SCTS en sa séance du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis du SCTS du Nord en date du 22 mai 2025 favorable à l'unanimité à une mesure de retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires de la société AMBULANCES LILLOISES pour une durée de vingt-et-un jours ;

Considérant que la société AMBULANCES LILLOISES, dont le représentant légal est M. Hamou AMRANE, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 25 avril 2025 de sa convocation devant le SCTS du Nord le 22 mai 2025 ;

Considérant que l'ARS a été avisée de la survenue d'un incident rencontré avec la société AMBULANCES LILLOISES le 10 février 2024 à la suite d'un signalement du SAMU du Pas-de-Calais. Celui-ci précisait qu'à cette date, cette entreprise avait accepté une mission à 6h47 via RASSUR pour une intervention sur la commune de Billy-Berclau dans un délai de 45 minutes. Cependant à 8h15 le coordinateur ambulancier RASSUR avait contacté le SAMU du Pas-de-Calais pour lui indiquer être sans nouvelles de cette société, qui était par ailleurs injoignable. Le SAMU du Pas-de-Calais avait alors contacté la société qui avait fait part d'un problème de véhicule et indiquait qu'elle serait sur les lieux de l'intervention 15 minutes plus tard. Il était par ailleurs indiqué sur RASSUR que le statut était passé de « accepté » à 6h47 à « acquitté » à 8h04, alors qu'à ce moment aucun bilan n'avait été passé au SAMU du Pas-de-Calais.

Il était également précisé par l'ATSU 62 dans les suites de ce signalement initial que l'analyse des géolocalisations du véhicule concerné ne corroborait pas l'hypothèse d'un problème de véhicule, car ce dernier avait effectué 3 arrêts dans 3 établissements de santé différents avant de se rendre in fine sur le lieu d'intervention à 8h39 (soit presque deux heures après l'acceptation de cette mission).

Dans le détail, le parcours renseigné pour ce véhicule à cette date était le suivant :

Le véhicule affecté à l'intervention part de Lille à 6h43 et effectue un premier crochet pour l'Hôpital Privé La Louvière de Lille où il arrive à 6h55.

Il en repart à 7h02 pour se rendre directement au centre hospitalier de Douai où il arrive à 7h40.

Il en repart à 7h44 pour se rendre directement au CRF Hélène Borel de Raimbeaucourt où il arrive à 8h05.

Il en repart à 8h14 pour se rendre sur le lieu d'intervention à Billy-Berclau où il arrive à 8h39 avec plus d'une heure de retard.

Considérant que l'ARS a sollicité les observations de la société dans un courrier en date du 27 février 2025. Par un courriel en retour en date du 5 mars 2025, elle indique regretter les désagréments occasionnés et tient à préciser que cette situation ne reflèterait en aucun cas le professionnalisme et l'engagement dont elle ferait preuve au quotidien. Elle ajoute avoir engagé une procédure disciplinaire à l'encontre du salarié en charge de la régulation, et a joint à cet égard sa convocation à un entretien disciplinaire en date du 10 février 2025 ainsi qu'une notification de mise à pied disciplinaire pour une durée d'un jour en date du 24 février 2025. Elle indique par ailleurs que ses ambulanciers sont en auto-régulation entre 5h et 8h, précisant qu'en cas de disponibilité ce sont eux qui peuvent accepter les missions SAMU proposées hors garde. Elle ajoute également que ses protocoles internes imposeraient une priorité absolue aux interventions SAMU afin d'éviter ce type de situation. Elle conclue en indiquant que l'entreprise assume pleinement ses responsabilités et a pris toutes les mesures nécessaires en interne afin de garantir qu'un tel incident ne se reproduise plus.

Considérant que Monsieur Hamou AMRANE, représentant légal de la société AMBULANCES LILLOISES, a pu présenter leurs observations orales au cours du sous-comité du 22 mai 2025 ; que ces dernières n'ont pas permis de contredire les éléments relevés par le SAMU ;

Considérant que la société AMBULANCES LILLOISES a eu la parole en dernier à l'issue des débats du SCTS par l'intermédiaire de son représentant légal ;

Considérant que les observations du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de la santé publique relève plusieurs risques sanitaires pour le patient ;

Considérant que la société AMBULANCE LILLOISES a été mandatée par le SAMU dans un délai de 45 minutes ; qu'elle a accepté cette mission sans demander un autre délai ;

Considérant qu'elle a par ailleurs accepté d'opérer deux missions dont une non programmée avant d'effectuer la prise en charge de ce patient au titre de l'aide médicale urgente ;

Considérant également qu'une fausse information de bilan « acquitté » a été communiqué au SAMU, pouvant laisser croire à ce dernier que le patient avait bien été pris en charge et que le bilan de l'état de santé du patient avait été fait auprès de la régulation ; que de telles informations inexactes sont de nature à nuire à la bonne gestion des véhicules de transports sanitaires dédiés à l'aide médicale urgente ;

Considérant que les déclarations de M. Hamou AMRANE indiquent que cette situation a été réglée par la personne à bord du véhicule, que les débats pendant le sous-comité des transports sanitaires font apparaître une absence de régulation efficiente des transports au sein de l'entreprise par un régulateur pendant certains créneaux ;

Considérant que cette situation fait apparaître des difficultés dans l'organisation et la gestion de cette entreprise ;

Considérant que ces dysfonctionnements ont entraîné un retard supérieur à une heure pour la prise en charge du patient ; qu'un tel retard aurait pu avoir de graves conséquences sur l'état de santé de ce dernier ;

Considérant que Monsieur Hamou AMRANE, représentant légal de la société AMBULANCES LILLOISES, a eu la parole en dernier après les débats du SCTS en sa séance du 22 mai 2025 ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que la société AMBULANCES LILLOISES n'a présenté aucun document indiquant la mise en place de mesures correctives permettant d'éviter une réitération de ce type de faits ;

Considérant qu'elle demeure responsable des agissements de ses employés ;

Considérant que ces faits sont d'une particulière gravité, mettant d'une part le patient en danger et perturbant le fonctionnement du SAMU62 d'autre part ;

Considérant que les membres du SCTS du Nord ont émis un avis favorable à l'unanimité pour une mesure de retrait temporaire d'agrément pour une durée de vingt-et-un jours ;

Considérant dès lors qu'il convient de suivre cet avis et de prononcer une mesure de retrait temporaire d'agrément d'une durée de vingt-et-un jours à l'encontre de la société AMBULANCES LILLOISES ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n°5912001 délivré à la société AMBULANCES LILLOISES et dont le représentant légal est M. Hamou AMRANE est retiré temporairement pour une durée de vingt-et-un jours.

Article 2 – Afin de concilier cette mesure avec les obligations de garde ambulancière, cette décision de retrait temporaire fait l'objet d'un aménagement et sera effective aux dates suivantes :
du 28 juillet 2025 à 00h01 au 03 août 2025 à 23H59 ;
du 1^{er} septembre 2025 à 00h01 au 7 septembre 2025 à 23H59 ;
du 29 septembre 2025 à 00h01 au 5 octobre 2025 à 23H59.

Article 3 – Les dispositions des articles L.6312-4, L.6313-1 et R.6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire et ce également pour les transports non facturés aux organismes de protection sociale. Il ne pourra par conséquent être procédé à aucun transfert d'autorisation de mise en service des véhicules de la société AMBULANCES LILLOISES pendant l'exécution de la mesure et jusqu'à son terme.

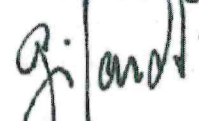
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AMBULANCES LILLOISES, prise en la personne de son représentant légal. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire maladie de Lille-Douai, au service d'aide médicale urgente du Nord (SAMU59) ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents du Nord (ADRU59).

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 JUL. 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

**DÉCISION DOS-SNP-TS N°2025-61 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGRÈMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES AMBULANCES DU NOAILLAIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision n° DOS-SDA-2023-459 portant désignation des médecins habilités à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités de transports sanitaires des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'agrément de transports sanitaires n° 60-160 délivré le 20 avril 2009 à la société AMBULANCES DU NOAILLAIS ;

Vu le courrier électronique de la gendarmerie de NOAILLES en date du 31 janvier 2025 ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France;

Vu la convocation en date du 27 mai 2025 de la société AMBULANCES DU NOAILLAIS devant le sous-comité de transports sanitaires (SCTS) de l'Oise siégeant le 12 juin 2025 ;

Vu l'avis du SCTS de l'Oise en date du 12 juin 2025 favorable à une mesure de retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires de la société AMBULANCES DU NOAILLAIS pour une durée de trois mois ;

Considérant que la société AMBULANCES DU NOAILLAIS, dont le représentant légal est Monsieur Sadek HADJAB en qualité de gérant, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 25 avril 2025 de sa convocation devant le SCTS de l'Oise le 12 juin 2025 ;

Considérant que L'ARS a été destinataire d'un courrier électronique en date du 31 janvier 2025 à la suite d'une mise en cause de la société AMBULANCES DU NOAILLAIS dans un accident de la route lors d'un transport programmé le 31 janvier 2025.

Considérant que les gendarmes qui ont fait les constatations ont indiqué aux services de l'ARS que le gérant, M. Sadek HADJAB, était au volant et qu'il roulait à vive allure dans une agglomération, avec les feux bleus allumés alors que la société n'était pas missionnée par le SAMU 60. De plus, le frère du gérant, Monsieur Jamal SADEK, était présent dans la cellule sanitaire de l'ambulance avec la patiente qui était transportée. Après vérification, cette personne n'était pas habilitée à être à bord du véhicule, dans la mesure où elle n'a jamais été déclarée à aux services de l'ARS et qu'elle ne remplit pas les conditions d'exercice professionnels fixés par l'article R.6312-7 du code de la santé publique ;

Considérant, de plus, au vu des planches photographiques transmises par la gendarmerie de Noailles, qu'il a été constaté l'absence de bouteilles d'oxygène dans le véhicule ;

Considérant qu'après avoir pris contact avec la gendarmerie de Noailles le 14 avril 2025 par téléphone, concernant cet accident, le maréchal des logis qui a procédé aux constatations le jour de l'accident a indiqué qu'il aurait procédé à la rétention immédiate du permis de conduire de Monsieur Sadek HADJAB pour une période de 6 mois dans la mesure où il ne restait plus que 4 points sur celui-ci ;

Considérant également qu'il a été signalé que son frère Jamal était sous l'emprise de stupéfiants au moment de l'incident ;

Considérant en outre qu'à plusieurs reprises, les services de l'ARS ont demandé à la société AMBULANCE DU NOAILLAIS des informations et/ou des documents qui sont prévus par la réglementation, sans aucune réponse de la société :

Le 26 octobre 2023 : fournir la liste exacte du personnel avec leur qualification.

Le 16 octobre 2024 : fournir les procès-verbaux des contrôles techniques des véhicules et attestations R221-10 en cours de validité du personnel qui n'étaient plus à jour.

Les 10 janvier, 05 février, 04 avril, 22 avril et 22 août 2024 : courriers envoyés concernant des dysfonctionnement de garde signalés par le SAMU 60. Une relance a été envoyée le 16 octobre 2024.

Le 27 janvier 2025 : fournir les attestations R221-10 pour 3 personnes dont M. Sadek HADJAB, fournir les procès-verbaux de contrôle pour 5 véhicules, indiquer la date de fin de contrat de 2 personnes, et fournir le dossier complet pour 2 personnes.

Le 29 janvier 2025 : demande d'explications sur deux procès-verbaux de contrôle technique dont le kilométrage est inférieur à l'année d'avant. Réponse du 28 février indiquant que la modification de kilométrage fait suite aux changements de moteurs sur les deux véhicules.

Le 06 mars 2025 : fournir les documents prouvant ces changements.

28 février 2025 : fournir la liste exacte de tous les véhicules de transports sanitaires et contacter le pôle de l'Oise pour prendre rendez-vous afin qu'un contrôle soit effectué.

Considérant que M. Sadek HADJAB, représentant légal de la société AMBULANCES DU NOAILLAIS, n'a pas répondu à la convocation émise par les services de l'ARS ; qu'il ne s'est pas présenté au sous-comité de transports sanitaires en date du 12 juin 2025 ;

Considérant qu'il n'a fait parvenir aucune observation écrite consécutivement à cette convocation ;

Considérant que le dossier relatif aux faits susvisés a été évoqué hors présence du représentant légal de la société AMBULANCES DU NOAILLAIS ;

Considérant que les observations du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de la santé publique relève plusieurs risques sanitaires pour le patient ;

Considérant que l'article R.6312-16 du code de la santé publique prévoit notamment que le transport doit être effectué « En tenant compte des indications données par le médecin » ;

Considérant qu'il appartient exclusivement au médecin prescripteur de déterminer les conditions de transports du patient ;

Considérant que les bonnes pratiques professionnelles visées par la circulaire DHOS/SDO/O 1 n°2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés indiquent notamment que « l'ambulancier titulaire du certificat de capacité d'ambulancier veille à la bonne surveillance du patient et la bonne exécution des gestes appropriés à l'état du patient » ; que les obligations qui incombent à l'ambulancier titulaire du certificat de capacité d'ambulancier doivent également s'appliquer à l'ambulancier titulaire du diplôme d'état d'ambulancier (DEA), ce titre ayant remplacé le certificat de capacité ambulancier ;

Considérant également que l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier stipule que le DEA est chargé :

du recueil des données et paramètres cliniques dans son domaine d'intervention ;

de l'établissement et transmission d'un bilan de situation du patient ;

de la surveillance de l'état clinique du patient tout au long de sa prise en soin et de son transport, dans son domaine d'intervention ;

de l'identification de tout changement dans la situation du patient et alerte ;

de la réalisation de premiers soins notamment ceux relevant de l'urgence, requis par l'état du patient, dans son domaine d'intervention et sur prescription du médecin régulateur.

Considérant par conséquent que l'absence de surveillance du patient par l'ambulancier diplômé d'état de la société AMBULANCES DU NOAILLAIS, Monsieur Sadek HADJAB, pouvait entraîner un risque d'aggravation de son état de santé ;

Considérant que les entreprises de transports sanitaires sont astreintes d'aviser l'ARS de toutes modifications de la liste du personnel mettant en œuvre les véhicules de transports sanitaires conformément aux dispositions de l'article R.6312-17 du code de la santé publique ; que la société AMBULANCES DU NOAILLAIS n'avait pas avisé de l'arrivée de Monsieur Jamal HADJAB dans ses effectifs ; que cette personne n'a jamais fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de l'ARS Hauts de France ; que par conséquent, l'équipage était à ce titre non conforme au moment du contrôle ;

Considérant que Monsieur Jamal HADJAB n'est titulaire d'aucun diplôme prévu par l'article R.6312-7 du code de la santé publique ; qu'il n'est pas établi qu'il ait suivi la formation d'ambulancier diplômé d'état lui permettant de surveiller un patient ;

Considérant que cette personne n'était pas non plus titulaire de l'attestation préfectorale délivrée par le préfet, après examen médical effectué dans les conditions définies aux articles R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route. ;

Considérant qu'il convient de conclure que l'équipage n'était alors plus en conformité au sens d'une lecture combinée des articles R.6312-7 et R.6312-10 du code de la santé publique ;

Considérant que les services de la gendarmerie ont établi que Monsieur Jamal HADJAB était sous l'emprise de stupéfiants au moment du contrôle, qu'il convient d'en déduire que les patients transportés depuis sa prise de service ont été surveillés par une personne ne disposant d'aucune qualification et dont la vigilance et la lucidité étaient altérées par cet état ;

Considérant que la présence d'une personne extérieure à la société au contact du patient transporté est à risque pour plusieurs raisons :

risque infectieux pour le patient et pour cette personne puisqu'il ne dispose pas d'une tenue professionnelle adaptée aux transports sanitaires ;

perte de chance pour le patient en cas de dégradation brutale et non prévisible de son état de santé durant le transport nécessitant la mise en œuvre de soins notamment ceux relevant de l'urgence et l'éventuelle transmission de données dans le cadre d'une régulation médicale ;

circonstance aggravante que cette personne se trouve sous l'emprise de toxiques expose le patient à un défaut de surveillance et un retard de prise en charge en cas de dégradation de l'état de santé du patient transporté (ces substances étant susceptible d'altérer les fonctions cognitives selon le degré d'imprégnation (vigilance, réactivité, capacité mnésiques et d'analyse) ainsi qu'un risque non négligeable de violences physiques, verbales et/ou sexuelles, l'alcool ayant un effet désinhibant.

Considérant qu'il a été également établi que le véhicule circulait sans oxygène à bord, empêchant ainsi l'équipage de délivrer les premiers soins indispensables en attendant l'arrivée des services de secours ;

Considérant que la société AMBULANCES DU NOAILLAIS ne répond pas aux demandes des services de l'ARS Hauts de France pour la mise à jour de son dossier administratif ; que les refus réitérés de cette société provoquent une non-conformité de plusieurs de ses véhicules pour absence de communication d'un contrôle technique datant de moins de douze mois tel que le prévoit l'arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires ;

Considérant que ce comportement implique également que le dossier administratif de certains personnels, dont celui de M. Sadek HADJAB, ne sont pas en conformité avec les dispositions de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, la société n'ayant pas communiqué les attestations préfectorales actualisées de certains de ses personnels ; que la dernière attestation préfectorale de

Monsieur Sadek HADJAB avait pour échéance le 20 décembre 2023 ; que depuis cette date, aucune nouvelle attestation préfectorale le concernant n'a été transmise aux services de l'ARS ; qu'il n'est donc pas établi qu'il était en capacité physique de conduire l'ambulance au moment du contrôle ;

Considérant également que les renseignements communiqués par les services de gendarmerie font état d'une circulation à vive allure en agglomération accompagnée de l'usage des avertisseurs lumineux sans mission ordonnée par le SAMU60, par conséquent hors urgence ; que la conduite à vive allure d'un véhicule de manière injustifiée met également le patient en danger compte tenu du caractère accidentogène de ce comportement routier ;

Considérant que l'usage abusif des avertisseurs lumineux peut également générer un risque d'accident pour les autres usagers de la route ; que cet usage laisse croire que le véhicule peut disposer de facilités de passage alors qu'il n'en est rien ; que ce comportement met également les personnels de l'entreprise en danger car les exposants à risque accru d'accident de la route ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que les manquements relevés et le non-respect de la réglementation en vigueur auraient pu créer un risque pour le patient et les autres usagers de la route ;

Considérant que la société AMBULANCES DU NOAILLAIS n'a présenté aucune observation à la suite de sa convocation devant le sous-comité de transports sanitaires du 12 juin 2025 ;

Considérant qu'elle demeure responsable des agissements de ses employés et de ses représentants légaux ;

Considérant que l'ensemble des faits constatés reflète des difficultés dans l'organisation et la gestion de cette entreprise ; que son gérant ne prend aucune mesure à la suite des différents courriers adressés par les services de l'ARS Hauts de France ;

Considérant que la procédure établie par les services de gendarmerie reflète également une prise en charge par un équipage non conforme composé d'un par Monsieur Sadek HADJAB, ambulancier diplômé d'état, ne disposant pas d'une attestation préfectorale à jour et ne s'assurant pas de la surveillance du patient, et de Monsieur Jamal HADJAB, son frère, non déclaré aux services de l'ARS, ne remplissant pas les conditions d'exercice fixées par le code de la santé publique et sous l'emprise de stupéfiants au moment des faits ;

Considérant que ces faits sont d'une extrême gravité, mettant les patients et les autres usagers de la route en danger ;

Considérant que les membres du SCTS de l'Oise ont émis un avis favorable à la majorité des membres votants pour une mesure de retrait temporaire d'agrément d'une durée de trois mois ;

Considérant dès lors qu'il convient de suivre cet avis et de prononcer une mesure de retrait temporaire d'agrément d'une durée de trois mois à l'encontre de la société AMBULANCES DU NOAILLAIS ;

D E C I D E

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n°60-160 délivré à la société AMBULANCES DU NOAILLAIS dont le représentant légal est Monsieur Sadek HADJAB en sa qualité de gérant, est retiré temporairement pour une durée de trois mois.

Article 2 – Elle sera exécutée du 15 juillet 2025 à 00h01 au 14 septembre 2025 à 23H59.

Article 3 – Les dispositions des articles L.6312-4, L.6313-1 et R.6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire et ce également pour les transports non facturés aux organismes de protection sociale Il ne pourra par conséquent être procédé à aucun transfert d'autorisation de mise en service des véhicules de la société AMBULANCES DU NOAILLAIS pendant l'exécution de la mesure et jusqu'à son terme.

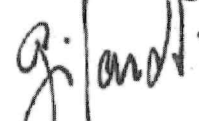
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AMBULANCES DU NOAILLAIS, prise en la personne de son représentant légal. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire maladie de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise (SAMU60) ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de l'Oise (ATSU60).

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 JUL. 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DÉCISION DOS-SNP-TS N°2025-54 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGRÈMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES AL AMBULANCES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision n° DOS-SDA-2023-459 portant désignation des médecins habilités à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités de transports sanitaires des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'agrément de transports sanitaires n° 5922004 délivré le 6 janvier 2023 à la société AL AMBULANCES ;

Vu l'autorisation de mise en service du véhicule immatriculé GV-258-HY en date du 27 février 2024 ;

Vu le rapport de police établi le 30 octobre 2024 ;

Vu les observations de la société AL AMBULANCES transmises dans le cadre de la procédure contradictoire et reçues le 23 février 2025 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la convocation en date du 25 avril 2025 de la société AL AMBULANCES devant le sous-comité de transports sanitaires (SCTS) du Nord siégeant le 22 mai 2025 ;

Vu les observations orales présentées par M. Cengiz AKUZ en sa qualité de directeur général de la société AL AMBULANCE devant les membres du SCTS en sa séance du 22 mai 2025 ;

Vu les observations orales présentées par le conseil de la société AL AMBULANCES, Maître Quentin MYCINSKI, avocat au barreau de Lille devant les membres du SCTS en sa séance du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis du SCTS du Nord en date du 22 mai 2025 favorable à l'unanimité à une mesure de retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires de la société AL AMBULANCES pour une durée de vingt-et-un jours ;

Considérant que la société AL AMBULANCES, dont les représentant légaux sont la société ACDI en qualité de président et M. Cengiz AKUZ en qualité de directeur général, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 25 avril 2025 de sa convocation devant le SCTS du Nord le 22 mai 2025 ;

Considérant que L'ARS a été destinataire d'un procès-verbal en date du 30 octobre 2024, 10h20, qui faisait suite au contrôle boulevard de Belfort à Lille par les forces de l'ordre d'un véhicule de la société AL AMBULANCES, immatriculé GV-258-HY ; que ce contrôle avait permis de relever les éléments suivants :

Patient seul à l'arrière du véhicule pendant le transport ;

Attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'un des ambulanciers, Monsieur El Houssine LAMRRAF, périmée depuis le 5 septembre 2024 ;

Pneu avant droit du véhicule lisse ;

Non présentation immédiate par un accompagnateur de véhicule sanitaire de catégorie C de l'attestation préfectorale de visite médicale ;

Défaut de déclaration d'un personnel préalablement à la mise en service auprès des services de l'ARS ;

Utilisation du véhicule à des fins non sanitaires au regard du transport de Monsieur LAMMARAF dans ce véhicule, alors même que les forces de l'ordre l'avaient informé qu'il ne pouvait pas se trouver dans le véhicule car ne remplissant plus les conditions pour être ambulancier, étant donnée la péremption de son attestation préfectorale d'aptitude à la conduite.

Considérant qu'après sollicitation pour une demande d'information sur les faits précités par un courrier en date du 23 février 2025, le conseil de la société AL AMBULANCES a communiqué par un courrier en date du 3 avril 2025 les éléments suivants :

Monsieur LAMARRAF était au moment des faits associé et premier directeur général de la société (a été transmis à cet égard un extrait Kbis en date du 17 février 2025). Il est ajouté qu'il avait la charge de la gestion quotidienne de la société. Il est précisé qu'à la suite de l'incident survenu le 30 octobre 2024 Monsieur LAMARRAF n'est plus ni associé ni directeur général de la société AL Ambulances ;

S'agissant du pneu lisse, il est indiqué que l'état d'usage était connu de la société et qu'un bon de commande avait été fait le 23 octobre 2024, la livraison des pneus étant prévue au 31 octobre 2024 (sont transmis en appui ledit bon de commande et une facture en date du 31 octobre 2024) ;

La société conteste que le patient se soit trouvé seul à l'arrière du véhicule, expliquant que le contrôle par les forces de l'ordre avait été réalisé alors que le véhicule concerné était à l'intérieur du sas des urgences de l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul de Lille, et déjà à l'arrêt. Il est précisé qu'un ambulancier était présent à l'arrière du véhicule durant l'intégralité du trajet, mais qu'il était sorti du véhicule afin d'aller chercher un brancard pour acheminer le patient transporté ;

La société indique ne pas comprendre le constat de l'utilisation du véhicule à des fins non sanitaires, dans la mesure où le contrôle a eu lieu pour acheminer un patient aux urgences de l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul ;

Elle ne conteste pas le défaut de déclaration d'un personnel préalablement à la mise en service auprès des services de l'ARS, expliquant qu'il ne s'agissait pas d'une omission volontaire. Il est indiqué à cet égard que Madame LAMARRAF, en charge du secrétariat ce jour-là, aurait dû envoyer aux services de l'ARS un mail en début de matinée mais que ce message était resté dans sa messagerie sans avoir été envoyé. L'envoi a finalement été fait à 13h21 ;

Elle ajoute que cette erreur a été considérée comme suffisamment grave pour qu'il soit mis fin à son contrat de travail, et ce bien avant l'envoi de notre courrier du 23 février 2025. Elle joint à cet égard un certificat de travail de cette salariée mentionnant une durée d'emploi du 19 janvier 2023 au 28 décembre 2024 en qualité de chauffeur exclusive ;

Elle ne conteste pas que l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite de Monsieur LAMARRAF était périmée depuis le 5 septembre 2024, mais indique qu'il avait transmis sa demande de renouvellement de ladite attestation préfectorale le 7 septembre 2024, en y joignant un certificat médical. Vous précisez que Monsieur LAMARRAF supposait, à tort, qu'il était en règle en raison de cette demande faite dès le 7 septembre 2024 et qu'il n'y aurait donc eu aucune volonté de ne pas respecter les règles en vigueur (sont joints à cet égard un avis médical ainsi que des certificats relatifs aux vaccinations obligatoires en date du 7 septembre 2024) ;

Elle indique qu'à la suite de cette erreur, la société AL Ambulances a considéré qu'il était indispensable qu'une assemblée générale se réunisse, au cours de laquelle a été décidé la démission de Monsieur LAMARRAF de ses fonctions de directeur général, et la nomination de M. Cengiz AKUZ au poste de directeur général. Sont joints à cet égard les procès-verbaux d'assemblée générale de la société AL Ambulances du 18 novembre 2024 ; une attestation de parution dans un journal d'annonces légales du changement de directeur général de la société générée le 19 novembre 2024 ; un récépissé de dépôt d'acte (démission du directeur général) au greffe du tribunal de commerce ;

Elle ajoute que le même jour, Monsieur LAMARRAF avait cédé ses parts à la société ACDI, qui était devenue à cette occasion seul actionnaire de cette société (est joint à cet égard un acte de cession d'actions du 19 novembre 2024, et un justificatif de l'ordre de mouvement de valeurs mobilières non admises sur un marché réglementé) ;

Elle conclue en indiquant que si certaines erreurs avaient pu être commises, aucune volonté décrite comme frauduleuse ne pouvait être démontrée. Par ailleurs, elle explique avoir pris conscience des failles organisationnelles ayant pu exister et avoir fait le nécessaire afin que de telles erreurs ne se reproduisent pas et que les patients puissent continuer à être transportés dans les meilleures conditions.

Considérant que M. Cengiz AKUZ, représentant légal de la société AL AMBULANCES, a pu présenter ses observations orales au cours du sous-comité du 22 mai 2025 ;

Considérant que le conseil de la société AL AMBULANCES, Maître Quentin MYCINSKI, avocat au barreau de Lille, a pu présenter ses observations devant les membres du SCTS en sa séance du 22 mai 2025 ;

Considérant que la société AL AMBULANCES a communiqué une attestation établie par un des salariés présents au moment du contrôle, M. Abdenor SAIDI, en indiquant que cette attestation a été établie conformément aux dispositions de l'article 202 du nouveau code de procédure civile ;

Considérant que cet article de loi stipule notamment que l'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés ; qu'elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles ;

Considérant qu'il y a lieu de remarquer sur l'attestation communiquée qu'il est indiqué « qu'il n'existe aucun lien de parenté, d'alliance de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles », cette indication étant illustrée par un coche sur la case NEANT figurant sur cette attestation ;

Considérant que M. Abdenor SAIDI fait partie des effectifs de la société AL AMBULANCES depuis le 30 octobre 2024 ; que contrairement à ce qui est indiqué sur l'attestation communiquée, il existe bien un lien de subordination entre lui et la société AL AMBULANCES ;

Considérant par ailleurs qu'il est expressément mentionné dans le procès-verbal établi le 30 octobre 2024 que les deux personnels étaient à l'avant du véhicule ; que par conséquent le personnel titulaire du diplôme d'état d'ambulancier n'était pas aux côtés du patient pendant son transport et ce contrairement aux indications figurant sur l'attestation communiquée ;

Considérant que l'attestation communiquée a été établie par un personnel ayant un lien de subordination avec la société AL AMBULANCES ; que ce lien n'est pas mentionné sur l'attestation communiquée ; que l'objectivité de cette attestation peut être remise en cause et qu'elle n'a donc aucune force probante au regard d'un procès-verbal établi par un policier assermenté ;

Considérant qu'il convient de considérer que les éléments apportés par cette attestation ne sont pas en mesure de contredire les faits relevés et retranscrits dans le procès-verbal de police en date du 30 octobre 2024 susvisé ;

Considérant dès lors qu'il convient de maintenir l'élément de défaut de surveillance du patient ;

Considérant que les observations du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de la santé publique relèvent plusieurs risques sanitaires pour le patient ;

Considérant que l'article R.6312-16 du code de la santé publique prévoit notamment que le transport doit être effectué « en tenant compte des indications données par le médecin » ; que la prescription médicale relative à ce transport indiquait un transport en ambulance, ce transport devant par conséquent être effectué en position couchée ou semi-assise ;

Considérant qu'il appartient exclusivement au médecin prescripteur de déterminer les conditions de transports du patient ;

Considérant que les bonnes pratiques professionnelles visées par la circulaire DHOS/SDO/O 1 n°2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés indiquent notamment que « L'ambulancier titulaire du certificat de capacité d'ambulancier veille à la bonne surveillance du patient et la bonne exécution des gestes appropriés à l'état du patient » ; que les obligations qui incombent à l'ambulancier titulaire du certificat de capacité d'ambulancier doivent également s'appliquer à l'ambulancier titulaire du diplôme d'état d'ambulancier (DEA), ce titre ayant remplacé le certificat de capacité ambulancier ;

Considérant également que l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier stipule que le DEA est chargé :

du recueil des données et paramètres cliniques dans son domaine d'intervention.

de l'établissement et transmission d'un bilan de situation du patient

de la surveillance de l'état clinique du patient tout au long de sa prise en soin et de son transport, dans son domaine d'intervention.

de l'identification de tout changement dans la situation du patient et alerte.

de la réalisation de premiers soins notamment ceux relevant de l'urgence, requis par l'état du patient, dans son domaine d'intervention et sur prescription du médecin régulateur.

Considérant par conséquent que l'absence de surveillance du patient par l'ambulancier diplômé d'état de la société AL AMBULANCES pouvait entraîner un risque d'aggravation de son état de santé ;

Considérant que l'article R.6312-7 du code de la santé publique prévoit notamment que les personnels mettant en œuvre les véhicules de transports sanitaires « sont titulaires du permis de conduire de catégorie B et possèdent une attestation délivrée par le préfet, après examen médical effectué dans les conditions définies aux articles R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route. » ; que Monsieur LAMMARAF, alors représentant légal de la société es qualité de directeur général au moment des faits, n'était pas en possession d'une attestation préfectorale en cours de validité ;

Considérant que l'équipage n'était alors plus en conformité au sens d'une lecture combinée des articles R.6312-7 et R.6312-10 du code de la santé publique ;

Considérant que les entreprises de transports sanitaires sont astreintes d'aviser l'ARS de toutes modifications de la liste du personnel mettant en œuvre les véhicules de transports sanitaires conformément aux dispositions de l'article R.6312-17 du code de la santé public ; que la société AL AMBULANCES n'avait pas avisé de l'arrivée d'un nouveau salarié, M.Abdenor SAIDI, dans ses effectifs ; que la déclaration de ce dernier auprès des services de l'ARS a été postérieure au contrôle ; que par conséquent, l'équipage était non conforme au vu de la réglementation en vigueur au moment du contrôle ;

Considérant qu'il est établi et reconnu quel le véhicule contrôlé circulait avec un pneu lisse ; que cette situation était connue de la société AL AMBULANCES mais qu'elle a maintenu le véhicule en circulation malgré la connaissance de sa dangerosité ; que de telles conditions de circulation mettent en danger à la fois le patient, le personnel à bord et les autres usagers de la route ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que les manquements relevés et le non-respect de la réglementation en vigueur auraient pu créer un risque pour le patient, les personnels et les autres usagers de la route ;

Considérant que la société AL AMBULANCES a présenté les mesures consécutives à ces faits, indiquant notamment avoir écarté M. LAMARRAF à la fois de la gouvernance de la société mais également des personnels mettant en œuvre les véhicules de transports sanitaires ; que la secrétaire en charge des déclarations administratives avait été également licenciée ;

Considérant pour autant qu'elle n'a présenté aucun document indiquant que ce type de comportement est proscrit ; qu'elle n'a pas apporté la preuve d'avoir mis en place des mesures ou des directives visant à éviter la réitération de ce type de faits ;

Considérant qu'elle demeure responsable des agissements de ses employés et de ses représentants légaux ;

Considérant que cette situation fait apparaître des difficultés dans l'organisation et la gestion de cette entreprise ;

Considérant que ces dysfonctionnements ont entraîné une absence de surveillance du patient transporté et une prise en charge par un équipage non conforme ;

Considérant que les membres du SCTS du Nord ont émis un avis favorable à l'unanimité pour une mesure de retrait temporaire d'agrément pour une durée de vingt-et-un jours ;

Considérant dès lors qu'il convient de suivre cet avis et de prononcer une mesure de retrait temporaire d'agrément d'une durée de vingt-et-un jours à l'encontre de la société AL AMBULANCES ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n°5922004 délivré à la société AL AMBULANCES et dont les représentant légaux sont la société ACDI en qualité de président et M. Cengiz AKUZ en qualité de directeur général, est retiré temporairement pour une durée de vingt-et-un jours.

Article 2 – La société AL AMBULANCES n'étant pas inscrite au tableau de la garde ambulancière du département du Nord, cette mesure de retrait temporaire ne fait l'objet d'aucun aménagement. Elle sera donc exécutée du 4 août 2025 à 00h01 au 24 août 2025 à 23H59.

Article 3 – Les dispositions des articles L.6312-4, L.6313-1 et R.6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire et ce également pour les transports non facturés aux organismes de protection sociale Il ne pourra par conséquent être procédé à aucun transfert d'autorisation de mise en service des véhicules de la société AL AMBULANCES pendant l'exécution de la mesure et jusqu'à son terme.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

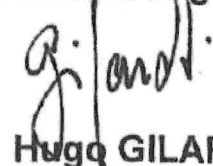
Article 5 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AL AMBULANCES, prise en la personne de son représentant légal. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire maladie de Lille-Douai, au service d'aide médicale urgente du Nord (SAMU59) ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents du Nord (ADRU59).

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 JUL. 2025

Le Directeur général



HUGO GILARDI

